ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 63436

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur les conditions d'attribution des pensions de reversion dans le regime general de la securite sociale. Conformement aux articles L 353-1 et R 353-1 du code de la securite sociale, la pension de reversion du regime general est soumise a une condition de ressources, dont le plafond fixe par arrete ministeriel ou par decret est actuellement tres bas. Cette situation lese gravement les personnes veuves, alors meme que les conjoints decedes ont cotise de longues annees pour la retraite. Il lui demande s'il compte relever de facon consequente le plafond de ressources actuellement exige.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement ne meconnait pas les aspirations des veufs et des veuves. celles-ci portent notamment sur les conditions d'attribution de la pension de reversion. Il convient toutefois de les mettre au regard de la reflexion d'ensemble menee sur les pensions de droit direct, dont la maitrise a moyen terme est necessaire, compte tenu des perspectives financieres de nos regimes de retraite. Le cout pour la collectivite de ces mesures contraint le Gouvernement a se montrer attentif a ce qu'elles soient compatibles avec les imperatifs financiers qu'il s'est fixes. Le rapport de la mission « retraites » presidee par M Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'integration en decembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement etudie avec soin les hypotheses relatives a cette question complexe. A ce stade, il parait difficile de prendre une position definitive. Cependant, il s'agit la, incontestablement d'un probleme majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

Données clés

Auteur : M. Thien Ah Koon Andr•
Circonscription : - Non-Inscrit
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 63436
Rubrique : Retraites : regime general
Ministère interrogé : affaires sociales et intégration
Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4945